République Française - Département du Cantal
Arrondissement : Aurillac
LE ROUGET PERS - Commune

Procès-verbal

Le cinq décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie du Rouget, sous la présidence de Monsieur COMBELLE Gilles, Maire.

Présents : GILLES COMBELLE, CHRISTELLE BEX, JACQUELINE CABANNES, LUCIE CANET, FREDERIC CHARREIRE, JEAN-PIERRE FOUR, DIDIER GOUZOU-THEODORE, CECILE HOCHART, JEAN-LOUIS LAPEYRE, RENE LAPEYRE, LAETITIA LEYBROS, MICHEL MAZET, JEAN MOMBOISSE, VALERIE QUENTIN, MICHEL VEYRINES.
Représentés : LAETITIA LAGAT représentée par Christelle BEX, STEPHANIE VIGIER représentée par JEAN MOMBOISSE.
Absents et excusés : BERNARD GEORGES
Secrétaire de la séance : DIDIER GOUZOU-THEODORE

Ordre du jour *:*

1. Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre: construction d'un bâtiment industriel, zone d'Estermes.
2. Admission en non valeurs.
3. Ligne de trésorerie.
4. Mise en place du RIFSEEP
5. Tarification redevance assainissement.
6. Contrat de sécurité.
7. Tarification terrain zone de l'Estancade.
8. Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : RIFSEEP (N° DE_2024_083)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 Mai 20214 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Assistants spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Animateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints d'animation,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2024

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de S ujétions et d'Expertise (I F S E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

A.- Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

·aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

·aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec une ancienneté de plus de 4 mois, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Attaché Rédacteur Adjoint administratif
Technique	Ingénieur Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique
Animation	Animateur Adjoint d'animation
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

·des fonctions d'**encadrement**, de coordination, de pilotage ou de conception,

·de la **technicité**, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

·des **sujétions** particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est définie pour chaque poste par cotation en fonction des critères établis ci-dessus.

Pour l'attribution de l'IFSE, chaque indicateur fait l'objet d'une définition et d'une échelle d'évaluation à laquelle correspond 3 niveaux : niveau 1 : maitrise de base ; niveau 2 : maitrise intermédiaire ; niveau 3 : maitrise experte.

Chaque poste est coté et est rattaché un montant maximum d'IFSE.

Secrétaire générale

<table>
<tr><th>Groupe de fonctions</th><th colspan="3">Poste relevant du groupe</th><th>Montant annuel maximum retenu*</th><th>Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*</th></tr>
<tr><td rowspan="15">B1</td><td>Niveaux</td><td>Indicateurs</td><td>Montants maximums</td><td rowspan="15">8 000,00 €</td><td rowspan="15">19 660,00 €</td></tr>
<tr><td colspan="3">Critère 1: encadrement</td></tr>
<tr><td>Niveau 1: maîtrise de base</td><td rowspan="3">Direction: 1er niveau d'encadrement, coordination générale de la structure / Organisation, coordination et management / Gestion des ressources humaines / Capacité à rendre des comptes et à collaborer avec l'autorité territoriale.</td><td>1 000,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 2: maîtrise intermédiaire</td><td>2 000,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 3: maîtrise experte</td><td>2 650,00 €</td></tr>
<tr><td colspan="3">Critère 2: technicité</td></tr>
<tr><td>Niveau 1: maîtrise de base</td><td rowspan="3">Qualification: management, finances publiques, fonctions administratives complexes / diversité des tâches, dossiers ou projets.</td><td>1 000,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 2: maîtrise intermédiaire</td><td>2 000,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 3: maîtrise experte</td><td>2 650,00 €</td></tr>
<tr><td colspan="3">Critère 3: sujétions</td></tr>
<tr><td>Niveau 1: maîtrise de base</td><td rowspan="3">Relations avec les élus / disponibilité nécessaire (réunions en soirée) / confidentialité / polyvalence / autonomie.</td><td>1 000,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 2: maîtrise intermédiaire</td><td>2 000,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 3: maîtrise experte</td><td>2 700,00 €</td></tr>
</table>

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Pour chaque critère, des indicateurs ont été définis pour les postes actuellement pourvus ou vacants conformément au tableau des effectifs:

Responsable des affaires scolaires

Groupe de fonctions	Poste relevant du groupe			Montant annuel maximum retenu*	Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*
B2	Niveaux	Indicateurs	Montants maximums	7 000,00 €	16 015,00 €
	Critère 1: encadrement				
	Niveau 1: maîtrise de base	2ème niveau d'encadrement / encadrement de proximité du personnel des écoles et d'entretien / Gestion des plannings et des entretiens annuels / Capacité à rendre des comptes au N+1.	800,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 500,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 250,00 €		
	Critère 2: technicité				
	Niveau 1: maîtrise de base	Diversité des tâches: accompagnement des enfants en classe et sur les temps périscolaires / Planification des tâches / Organisation du service / Transversalité.	800,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 500,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 250,00 €		
	Critère 3: sujétions				
	Niveau 1: maîtrise de base	Relations avec les partenaires des affaires scolaires, le personnel et les enfants / disponibilité nécessaire / confidentialité / polyvalence / autonomie	800,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 550,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 500,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Responsable médiathèque

Groupe de fonctions	Poste relevant du groupe			Montant annuel maximum retenu*	Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*
B3	Indicateurs	Montants maximums	Montant maximums	6 000,00 €	14 650,00 €
	Critère 1: encadrement				
	Niveau 1: maîtrise de base	Encadrement fonctionnel: coordination, animation et pilotage des	300,00 €		

	Niveau 2: maîtrise intermédiaire	temps d'activités périscolaires (TAP) durant la période scolaire: personnels internes et prestataires extérieurs.	800,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 250,00 €		
	<u>Critère 2: technicité</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Gestion des inscriptions et des déclarations relatives aux TAP (administratives, financières, etc) / Gestion de la médiathèque: renouvellement, gestion des prêts, entretien des documents / Mise en place d'actions de communication, gestion de la saison culturelle et du du site internet.	700,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 500,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 250,00 €		
	<u>Critère 3: sujétions</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Relations avec le public et les enfants / missions transversales / capacité à fédérer et à s'adapter / autonomie.	700,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 500,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 500,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Responsable des services techniques

Groupe de fonctions	Poste relevant du groupe			Montant annuel maximum retenu*	Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*
	Niveaux	Indicateurs	Montants maximums		
	<u>Critère 1: encadrement</u>			5 000,00 €	11 340,00 €
C1	Niveau 1: maîtrise de base	2ème niveau d'encadrement : encadrement de proximité du personnel technique / Gestion des congés et des entretiens annuels / Capacité à rendre des comptes au N+1.	500,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 600,00 €		
	<u>Critère 2: technicité</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Diversité des tâches: espaces verts, bâtiments, entretien voirie, piscine,	500,00 €		

	Niveau 2: maîtrise intermédiaire	entretien matériels et équipements / Simultanéité des tâches / Planification des tâches / Organisation du service / Suivi règlementaire / Gestion des devis/ Gestion de tableaux de bord.	1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 700,00 €		
	Critère 3: sujétions				
	Niveau 1: maîtrise de base	Exposition aux risques d'accidents /disponibilité / confidentialité/ relations externes / autonomie / en possession des permis et formations.	500,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 700,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Agent polyvalent des services techniques

Groupe de fonctions	Poste relevant du groupe			Montant annuel maximum retenu*	Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*
	Niveaux	Indicateurs	Montants maximums		
C2-1	Critère 1: encadrement			4 000,00 €	10 800,00 €
	Niveau 1: maîtrise de base	Sans objet			
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire				
	Niveau 3: maîtrise experte				
	Critère 2: technicité				
	Niveau 1: maîtrise de base	Entretien voirie, bâtiments, matériel, véhicules, espaces verts / Maintenance et surveillance des ouvrages d'assainissement et des stations d'épurations / Conduite du tracteur avec épareuse, lame de déneigement, tondeuse et balayeuse.	500,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 200,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 000,00 €		
	Critère 3: sujétions				
	Niveau 1: maîtrise de base	Exposition aux risques d'accidents /disponibilité / discrétion / relations	500,00 €		

	Niveau 2: maîtrise intermédiaire	externes / polyvalence / autonomie/ en possession des permis et formations **Remplacement du Chef d'équipe durant ses absences.**	1 200,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 000,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Agent polyvalent des services techniques

Groupe de fonctions	Poste relevant du groupe			Montant annuel maximum retenu*	Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*
	Niveaux	Indicateurs	Montants maximums		
C2-2	<u>Critère 1: encadrement</u>			3 000,00 €	10 800,00 €
	Niveau 1: maîtrise de base	Sans objet			
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire				
	Niveau 3: maîtrise experte				
	<u>Critère 2: technicité</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Entretien: voirie, bâtiments, matériel, véhicules, espaces verts / Maintenance et surveillance des ouvrages d'assainissement et des stations d'épurations / Conduite du tracteur avec épareuse, lame de déneigement, tondeuse et balayeuse.	350,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 500,00 €		
	<u>Critère 3: sujétions</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Exposition aux risques d'accidents / disponibilité / discrétion/ relations externes / polyvalence / autonomie / en possession des permis et formations.	350,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 500,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Agent d'entretien

<table>
<tr><td>Groupe de fonctions</td><td colspan="3">Poste relevant du groupe</td><td>Montant annuel maximum retenu*</td><td>Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*</td></tr>
<tr><td rowspan="12">C2-2</td><td>Niveaux</td><td>Indicateurs</td><td>Montants maximums</td><td rowspan="12">3 000,00 €</td><td rowspan="12">10 800,00 €</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Critère 1: encadrement</u></td></tr>
<tr><td>Niveau 1: maîtrise de base</td><td rowspan="3">Sans objet</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td>Niveau 2: maîtrise intermédiaire</td></tr>
<tr><td>Niveau 3: maîtrise experte</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Critère 2: technicité</u></td></tr>
<tr><td>Niveau 1: maîtrise de base</td><td rowspan="3">Maintenir la propreté des bâtiments; aérer les espaces; approvisionner les distributeurs de savon, d'essuie-main; nettoyer, ranger et maintenir en état le matériel à la fin des opérations; Repérer et signaler toute anomalie ou dysfonctionnement.</td><td>350,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 2: maîtrise intermédiaire</td><td>1 000,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 3: maîtrise experte</td><td>1 500,00 €</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Critère 3: sujétions</u></td></tr>
<tr><td>Niveau 1: maîtrise de base</td><td rowspan="3">Disponibilité / connaissance du fonctionnement et de l'utilisation des appareils/ maîtrise des procédures de nettoyage et de désinfection / connaissance des règles d'hygiène et de sécurité (utilisation de produits dangereux, utilisation de machines…) / connaissance des gestes et postures de travail à adopter.</td><td>350,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 2: maîtrise intermédiaire</td><td>1 000,00 €</td></tr>
<tr><td>Niveau 3: maîtrise experte</td><td>1 500,00 €</td></tr>
</table>

Agent des services administratifs

<table>
<tr><td>Groupe de fonctions</td><td colspan="3">Poste relevant du groupe</td><td>Montant annuel maximum retenu*</td><td>Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*</td></tr>
<tr><td rowspan="4">C2-1</td><td>Niveaux</td><td>Indicateurs</td><td>Montants maximums</td><td rowspan="4">4 000,00 €</td><td rowspan="4">10 800,00 €</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Critère 1: encadrement</u></td></tr>
<tr><td>Niveau 1: maîtrise de base</td><td colspan="2">Sans objet</td></tr>
</table>

	Niveau 2: maîtrise intermédiaire				
	Niveau 3: maîtrise experte				
	<u>Critère 2: technicité</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Connaissance dans le domaine administratif : accueil et renseignement de la population / comptabilité / urbanisme : enregistrement et suivi des demandes / recensement militaire / état civil / gestion des loyers : révision et encaissements / gestion des appels téléphoniques.	500,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 200,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 000,00 €		
	<u>Critère 3: sujétions</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Confidentialité et discrétion / sens de l'accueil: physique et téléphonique / rigueur /organisation / autonomie / relations externes / polyvalence. **Remplacement du N+1 durant ses absences.**	500,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 200,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 000,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Responsable restauration scolaire

Groupe de fonctions	Poste relevant du groupe			Montant annuel maximum retenu*	Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*
	Niveaux	Indicateurs	Montants maximums		
	<u>Critère 1: encadrement</u>			4 000,00 €	10 800,00 €
C2-1	Niveau 1: maîtrise de base	Encadrement fonctionnel : coordination et pilotage durant les temps nécessaires à la restauration (de la mise en place du service au nettoyage), durant la période scolaire du lundi au vendredi.	300,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		800,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 250,00 €		
	<u>Critère 2: technicité</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Connaissance des techniques culinaires de base (cuissons, découpe,	500,00 €		

	Niveau 2: maîtrise intermédiaire	assemblage…) et des règles et procédures d'hygiène alimentaire / maîtrise des procédures de nettoyage et de désinfection / connaissance des techniques de service / gestion des commandes et des approvisionnements.	1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 350,00 €		
	<u>Critère 3: sujétions</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Contrôle et respect des procédures / transversalité / rigueur / organisation / autonomie.	500,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 400,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Emploi d'ATSEM

Groupe de fonctions	Poste relevant du groupe			Montant annuel maximum retenu*	Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*
	Niveaux	Indicateurs	Montants maximums		
C2-1	<u>Critère 1: encadrement</u>			4 000,00 €	10 800,00 €
	Niveau 1: maîtrise de base	Sans objet			
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire				
	Niveau 3: maîtrise experte				
	<u>Critère 2: technicité</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Connaissance du développement de l'enfant / Connaissance des techniques d'animation / Connaissance des règles en matière d'hygiène et de sécurité / Maîtrise des procédures de nettoyage et de désinfection / Connaissance des gestes et postures de travail à adopter pour l'entretien des locaux.	500,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 200,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 000,00 €		
	<u>Critère 3: sujétions</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Relations avec les enfants / confidentialité / polyvalence/ sens de la	500,00 €		

	Niveau 2: maîtrise intermédiaire	pédagogie / assurer la sécurité et prévenir les accidents. **Régie de recettes cantine et garderie (110€/an inclus).**	1 200,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		2 000,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

Emploi d'ATSEM

Groupe de fonctions	Poste relevant du groupe			Montant annuel maximum retenu*	Montant annuel maximum fixé par arrêté ministériel (plafond)*
	Niveaux	Indicateurs	Montants maximums		
C2-2	<u>Critère 1: encadrement</u>			3 000,00 €	10 800,00 €
	Niveau 1: maîtrise de base	Sans objet			
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire				
	Niveau 3: maîtrise experte				
	<u>Critère 2: technicité</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Connaissance du développement de l'enfant / Connaissance des techniques d'animation / Connaissance des règles en matière d'hygiène et de sécurité.	350,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 500,00 €		
	<u>Critère 3: sujétions</u>				
	Niveau 1: maîtrise de base	Relations avec les enfants / confidentialité / polyvalence/ sens de la pédagogie / assurer la sécurité et prévenir les accidents.	350,00 €		
	Niveau 2: maîtrise intermédiaire		1 000,00 €		
	Niveau 3: maîtrise experte		1 500,00 €		

*** les montants indiqués correspondent à un temps complet (35 heures hebdomadaires)**

L'IFSE doit aussi tenir compte de l'expérience professionnelle de l'agent. Ce critère est défini indépendamment de l'ancienneté et de la manière de servir. Les indicateurs sont les suivants :

- Enrichissement des acquis de l'expérience par rapport aux attentes,

- Conditions d'acquisition de l'expérience,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies,
- Capacité à exercer les activités de la fonction par rapport aux attentes.

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et leur utilisation, etc).

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- congés annuels : maintien,
- congés de maladie ordinaire : maintien dans les mêmes proportions que le traitement,
- congés de maladie professionnelle et accident de service : maintien dans les mêmes proportions que le traitement,
- congés de longue maladie, longue durée, grave maladie : suppression,
- congés maternité, paternité, adoption : maintien dans les mêmes proportions que le traitement,
- temps partiel thérapeutique : maintien au prorata du temps de travail,
- temps partiel de droit ou sur autorisation : maintien dans les mêmes proportions que le traitement,
- de manière générale : suppression pour tout congé non rémunéré (congé de présence parentale, grève, exclusion temporaire, etc).

E.- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Le CIA est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec une ancienneté de plus de 4 mois, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du CIA

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le montant plafond de 600,00€ maximum a été retenu pour les cadres d'emploi suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Montants annuels maximums retenus	Montants annuels maximums fixés par arrêtés ministériels (plafonds)
Administrative	Attaché	600,00€	6 390,00€
	Rédacteur	600,00€	2 380,00€
	Adjoint administratif	600,00€	1 260,00€
Technique	Ingénieur	600,00€	8 220,00€
	Technicien	600,00€	2 680,00€
	Agent de maîtrise	600,00€	1 260,00€
	Adjoint technique	600,00€	1 260,00€
Animation	Animateur	600,00€	2 380,00€
	Adjoint d'animation	600,00€	1 260,00€
Médico-sociale	ATSEM	600,00€	1 260,00€

Les sept critères retenus sont les suivants :

- Amabilité – relationnel
- Réceptivité – disponibilité
- Motivation
- Initiative
- Application – finition
- Ponctualité
- Présentéisme

Les coefficients retenus sont les suivants, dans la limite de 600 € par bénéficiaire :

- Excellent, 7 points : +++
- Très Bien, 6 points : ++
- Bien, 5 points : +
- Satisfaisant, 4 points : =
- Assez satisfaisant, 3 points : -
- Passable, 2 points: - -
- Insatisfaisant, 1 point: - - -

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- congés annuels : maintien,
- congés de maladie ordinaire : suppression,
- congés de maladie professionnelle et accident de service : suppression,
- congés de longue maladie, longue durée, grave maladie : suppression,
- congés maternité, paternité, adoption : suppression,
- temps partiel thérapeutique : maintien au prorata du temps de travail,
- temps partiel de droit ou sur autorisation : maintien au prorata du temps de travail,
- de manière générale : suppression pour tout congé non rémunéré (congé de présence parentale, grève, exclusion temporaire, etc).

La réalisation des objectifs de chaque agent et le montant du CIA seront évoqués au moment des entretiens individuels.

A l'issue de ces entretiens annuels individuels, le CIA pourra être attribué mais il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois : en décembre de l'année N ou en janvier de l'année N+1.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de départ de la collectivité, de mise en disponibilité ou de détachement, le CIA pourra être versé à l'agent lors du dernier mois de présence.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités:

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),

- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)

Les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IFSE complémentaire - Régisseurs de recettes :

Au sein des services de la commune, sont constituées des régies de recettes : l'agent exerçant les missions de régisseur de recettes percevra le montant correspondant à son encaisse, tel que défini par l' « Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes".

Cette IFSE complémentaire sera versée annuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le versement prendra fin lorsque l'agent régisseur n'en assurera plus la mission.

Maintien à titre individuel

Les agents pour lesquels la cotation de poste et l'expérience professionnelle totaliserait un montant d'IFSE inférieur au montant détenu avant cotation, conserveront leur montant d'IFSE initial. Pour ces agents, le régime indemnitaire sera détaillé ainsi: IFSE + réserve indemnitaire (versement mensuel).

Lors du réexamen de l'IFSE, individuel ou collectif, la réserve indemnitaire servira de variable d'ajustement de l'IFSE. Ainsi, en cas d'ajustement de l'IFSE, le montant de l'augmentation sera déduit de la réserve indemnitaire, et ceci, jusqu'à extinction de cette dernière.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve la mise en place du RIFSEEP telle que présentée ;
- décide de prévoir le maintien à titre individuel des montants antérieurs plus élevés, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Autorisation de vente d'un terrain et fixation du prix : zone d'activités de l'Estancade, commune de Cayrols (N° DE_2024_082)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune du Rouget-Pers est propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 62 d'une contenance de 4011 m² située dans la zone d'activités de l'Estancade sur la commune de Cayrols.

Puis, Monsieur le Maire expose qu'il a été sollicité à plusieurs reprises par des opérateurs économiques qui souhaitent connaitre le prix de vente de ce terrain.

Ce terrain présente un intérêt économique important de par sa situation géographique, Monsieur le Maire propose donc de fixer un prix à ce terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **fixe** le prix de vente à 14 €/m² ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tarification de la redevance "performance des systèmes d'assainissement collectif " pour l'année 2025 (N° DE_2024_081)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- est facturée par l'agence de l'eau à la commune pour le traitement des eaux qui en est la redevable ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la commune compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la commune au début de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **fixe** à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 y compris sur la consommation 2024.
- **dit** que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Ouverture d'une ligne de trésorerie (N° DE_2024_080)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2024,
Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les subventions relatives aux dernières opérations d'investissement seront notifiées dans le courant du 1er trimestre 2025. Dans l'attente du versement de ces subventions, il convient de réaliser un complément de ligne de trésorerie à hauteur de 200 000,00.

Le Conseil muncipal, aprés en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- **décide** de procéder à une avance de trésorerie par l'ouverture d'une ligne de trésorerie de deux cent mille euros (200 000,00€);
- **autorise** Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le Maire et le receveur municipal seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Construction d'un bâtiment industriel, zone d'Estermes : attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre (N° DE_2024_084)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle AI n°123 située sur la zone d'activité d'Estermes au Rouget (lot n°2).

Suite à plusieurs sollicitations, la création d'un bâtiment ayant vocation à accueillir deux cellules d'activités apparait nécessaire. L'une pour accueillir les futurs services techniques du SIVU de la Fontbelle dont le périmètre va s'étendre en raison du transfert de la compétence "eau"; l'autre pour accueillir l'atelier des six personnes du chantier d'insertion porté par l'association DISPO SERVICES, actuellement hébergé dans des locaux communaux prochainement désaffectés.

Pour permettre la construction de ce bâtiment, une consultation a été lancée pour choisir un maître d'œuvre.

Monsieur le Maire propose de retenir, pour la construction de ce bâtiment industriel, l'offre de maîtrise d'œuvre la mieux disante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de retenir la proposition de l'atelier d'architecture Simon TEYSSOU & associés telle que présentée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats avec ce cabinet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Admission en non valeur de créances irrécouvrables (N° DE_2024_086)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Aurillac a transmis une demande d'admission en non valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal et sur le budget annexe de l'assainissement. Malgré les diligences effectuées, le comptable public n'a pu obtenir le recouvrement des titres, cotes ou produits détaillés sur l'état joint d'un total de 1 816,10 € pour le budget principal et de 1 480,38 € pour le budget annexe de l'assainissement.
Après avoir procédé à la lecture exhaustive des créances irrécouvrables proposées, Monsieur le Maire suggère de rejeter les propositions pour un montant de 627,90 € sur le budget principal et pour un montant total de 736,37€ sur le budget annexe de l'assainissement.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- accepte les admissions en non valeur des créances irrécouvrables présentées pour le montant de 1 188,20 € pour le budget principal et pour le montant de 744,01 € pour le budget annexe de l'assainissement ;
- dit que cette dépenses sera comptabilisée dans le budget de la commune ainsi que dans le budget annexe de l'assainissement au compte 6541 de la section de fonctionnement ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

GILLES COMBELLE
Président de séance

Didier GOUZOU-THEODORE
Secrétaire de séance